

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'École nationale de police du Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que la ministre de la Sécurité publique élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où l'École nationale de police du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 658-2017 du 28 juin 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro ENPQ-88-CA-360 dûment adoptée par le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec le 29 avril 2020, portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 5 000 000 \$;

QUE si l'École nationale de police du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de la Sécurité publique mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 658-2017 du 28 juin 2017, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72836

Gouvernement du Québec

### **Décret 681-2020, 23 juin 2020**

CONCERNANT la nomination du président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1)

prévoit notamment que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en application des paragraphes *b* et *e* de l'article 60 de cette loi, il incombe au gouvernement du Québec de nommer, parmi ses délégués, le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président du comité conjoint est d'un an;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 85-2020 du 5 février 2020, un des quatre représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage occupe les fonctions de directeur général de la gestion de la faune et des habitats au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la personne qui occupe le poste de directeur général de la gestion de la faune et des habitats du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs soit nommé président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72837

Gouvernement du Québec

### **Décret 682-2020, 23 juin 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 500 000 \$ à Festival Juste pour rire, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour soutenir la réalisation de l'édition 2020 du festival Juste pour rire

ATTENDU QUE Festival Juste pour rire organise annuellement le festival Juste pour rire, lequel contribue à l'attractivité et au rayonnement de la région métropolitaine;

ATTENDU QUE Festival Juste pour rire doit reporter l'édition 2020 du festival à l'automne 2020 et qu'il doit la réaliser selon une formule adaptée aux mesures de contrôle de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE la ministre du Tourisme et la Société de développement des entreprises culturelles ont octroyé respectivement une aide financière de 1 000 000 \$ et une aide financière de 300 000 \$ à Festival Juste pour rire, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation de l'édition 2020 du festival;